

Arrêt

n° 269 596 du 10 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS qui succède à Me B. SOENEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes né à Homs, en Syrie, le 5 septembre 2002. Vous êtes célibataire et sans enfant. Le 18 mars 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez en partie les mêmes faits que vos parents, ainsi que des faits personnels :

En Syrie, vous vivez dans le quartier Al Heswiah dans la ville de Homs depuis votre naissance. Le 22 mars 2013, votre père est témoin d'une attaque sur votre quartier qui fait au moins 500 morts. Suite à

cela, vous et votre famille fuyez votre maison car elle est située dans une zone touchée par des bombardements et vous vous installez dans la ville industrielle de Hessa, dans le gouvernorat de Homs. Vous y restez trois ou quatre mois. Un mois après l'attaque du 22 mars, votre père est arrêté, à tort, par les autorités syriennes. Il est détenu quatre heures durant lesquelles il est interrogé et torturé. Aux alentours du mois de juin 2013, vous quittez définitivement la Syrie, accompagné de vos parents, [A. M.] et [N.] (SP : [...]), de vos trois soeurs [R.], [N.] et [G.] et de vos oncles paternels. Vous rejoignez légalement le Liban où vous résidez cinq ans. D'abord dans la région de Zaghla et ensuite dans la région de Tripoli.

En 2017, vous, vos parents et vos soeurs bénéficiez d'une procédure de réinstallation. Le 20 novembre 2017, vous et votre famille obtenez des visas auprès de l'ambassade italienne à Beyrouth. En novembre 2017, vous quittez ainsi légalement le Liban en avion et atterrissez à Rome. Votre père introduit une demande de protection internationale en Italie, mais vous ne connaissez pas la date. Au terme d'une procédure d'asile qui dure entre quatre et six mois, les autorités italiennes vous octroient une protection internationale et vous délivrent un titre de séjour.

En Italie, vous séjournez avec votre famille à Mellierina durant un an et quatre mois avant de déménager à Cortale durant six mois, ces deux villes se situant dans la région de Calabre.

Fin novembre 2019, vous quittez l'Italie en raison des conditions socio-économiques défavorables, de l'impossibilité de poursuivre vos études après l'âge de seize ans, de vos difficultés à trouver un emploi et ainsi de subvenir aux besoins de votre famille. Vous rejoignez légalement la Belgique et vos parents y introduisent une demande de protection internationale le 2 décembre 2019. Vous et vos soeurs, encore tous mineurs, êtes repris sur la demande de protection internationale de votre mère. Le 5 février 2020, le Commissariat prend, en ce qui concerne les demandes de protection internationale de vos parents, une décision d'irrecevabilité de la demande car ils bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le 18 février 2020, vos parents introduisent un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 25 août 2020, en son arrêt n° 240021, le Conseil du Contentieux des étrangers rejette ce recours.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre permis de séjour délivré par les autorités italiennes le 14/02/2018 et valable cinq ans, votre extrait d'état civil de la ville de Homs (imprimé le 17/02/2013), la carte d'identité syrienne de votre mère, le permis de conduire syrien de votre père, le livret du service militaire syrien de votre père, le livret de famille syrien, des copies de trente-et-une pages des documents psycho-médicaux belges relatifs à votre soeur [R.], des copies de sept pages de documents relatifs au jugement du « Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen afdeling Dendermonde, Sectie Jeugdzaken » du 02/09/2020 ordonnant une admission de [R.] au centre psychiatrique « Sint-Hiëronymus » pour observations et une copie de l'évaluation du dossier médical de [R.], réalisée par le docteur [C. B.], dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour auprès des autorités belges le 24/03/2021 (26/04/2021).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. Vous ne contestez pas cette constatation. En effet, lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (ci-après « OE »), vous déclarez

avoir été reconnu en Italie (dossier OE, 29 mars 2021). De même, vous renouvelez ces propos lors de votre entretien au CGRA et expliquez que vous – ainsi que les membres de votre famille – avez obtenu une protection internationale en Italie au terme d'une demande introduite par votre père (Notes de l'entretien personnel du 20/07/2021, ci-après « NEP », pp.9-11). À l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre permis de séjour délivré par les autorités italiennes le 14/02/2018 et valable jusqu'au 13 février 2023, avec la mention « ASILO » (dossier administratif, farde « Documents », pièce n°1). Interrogé quant aux circonstances ayant mené à la délivrance de ce document, vous expliquez que vous et votre famille avez bénéficié d'un programme de réinstallation de l'UNICEF. Dans le cadre de cette procédure vous avez obtenu des visas auprès du poste diplomatique italien à Beyrouth le 20 novembre 2017 (cf. document « Visa » joint à votre dossier administratif et NEP, pp.8-9). À ce sujet, les déclarations de votre père corrobore vos déclarations. Il déclare toutefois que vous avez été enregistrés auprès de l'UNHCR et non de l'UNICEF (dossier administratif, NEP [A. M.] du 17/01/2020, pp.4 et 7-8.).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la Convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint.

Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se

nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi, de l'aide sociale, de l'enseignement et du logement, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En effet, il ressort de vos déclarations que dès votre arrivée en Italie et durant une période d'une année, vous et votre famille avez été totalement pris en charge par les autorités italiennes.

Concernant votre logement et les aides sociales, une maison à Mellierina a été mise à votre disposition, vous ne payiez aucune charge relative à cette maison et vos parents recevaient une indemnité financière s'élevant entre 700 et 1000 euros par mois (NEP, pp.10, 13 et 16). Après un an, votre assistante sociale vous a expliqué que vous deviez quitter votre logement afin qu'une autre famille puisse en bénéficier. Toutefois, force est de constater que vous avez pu rester encore quatre mois dans cette maison située à Mellierina, sans devoir payer de loyer, bien que vous ayez dû payer les charges relatives à ce logement et les frais relatifs à votre vie quotidienne (NEP, p.13). Suite à cela, vous avez pu déménager dans une autre maison située à Cortale.

Bien que vous décrivez celle-ci comme un vieux bâtiment dans lequel il y avait des infiltrations d'eau, il ressort de vos propos que vous n'avez pas dû payer de loyer durant les deux premiers mois et qu'ensuite seulement, vous avez dû payer un loyer d'un montant de 350 euros, que vous êtes parvenus à acquitter pendant deux ou trois mois (NEP, pp.13 et 16). A la question de savoir pour quelles raisons les aides de l'Etat italien se sont arrêtées après un an, vous déclarez que les autorités italiennes sont

responsables durant un an et que le système est comme ça (NEP, p.16). Partant, vous ne faites état d'aucune discrimination à votre égard.

Concernant l'enseignement, vous invoquez que l'obligation scolaire en Italie est valable jusqu'à l'âge de seize ans. Vous regrettez qu'après l'âge de seize ans, les frais afférents à votre scolarité ne soient plus pris en charge par les autorités. Vous arrêtez l'école en troisième secondaire. Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous aviez la possibilité de suivre des cours du soir dans une école située à une demi-heure en bus de chez vous ou des cours en journée mais cette autre école était beaucoup plus loin de chez vous. Vous expliquez ne pas avoir fait usage de ces possibilités car cela était trop compliqué à concilier avec le fait de travailler (NEP, pp.5, 13 et 16). Concernant vos trois soeurs, elles ont été scolarisées durant toute la durée de votre séjour en Italie bien que vous regrettiez qu'après un an, vous ayez dû payer les frais liés à leur scolarité tels que les fournitures et manuels scolaires (NEP, pp.13 et 16). Partant, il ressort de vos déclarations que vous et vos soeurs avez eu accès à l'enseignement obligatoire.

Concernant l'emploi, vous déclarez qu'après avoir arrêté l'école et alors âgé de 17ans, vous avez cherché un emploi et invoquez les difficultés rencontrés à trouver un emploi stable. En effet, vous avez travaillé, de manière non déclarée, dans la récolte de tomates durant environ un mois et demi et ensuite dans la récolte d'olives durant dix à quinze jours (NEP, pp.5 et 14). Vous déclarez également que vos parents ne sont pas parvenus à trouver un emploi. Toutefois, il ressort de vos déclarations que d'une part, les autorités italiennes ont essayé de trouver un emploi à votre père mais n'y sont pas parvenues et d'autre part, les ressortissants italiens font face aux mêmes difficultés sur le marché de l'emploi. Enfin, vous ne mentionnez pas de discrimination à votre encontre (NEP, pp.13 et 17).

Partant, malgré les difficultés susmentionnées, vos conditions de vie en Italie vous permettaient de satisfaire vos besoins élémentaires et vous ne renversez pas la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants.

Ensuite, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, vous avez été victime d'une bagarre avec un ressortissant italien et de moqueries de la part des habitants de votre village, force est d'observer que ces situations ne se caractérisent pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.

D'une part, vous invoquez que six mois après votre arrivée en Italie, un autre homme s'est moqué de vous, le ton est montré entre vous et vous en êtes venus aux mains. Suite à cette altercation, il vous a menacé de temps à autre – en vous disant par exemple qu'il allait vous frapper ou encore qu'il allait demander à quelqu'un de vous frapper – mais n'a jamais mis ses menaces à exécution (NEP, p.15). D'autre part, vous déclarez que les enfants dans le village se moquaient de vous ou encore que les garçons du village faisaient en sorte que des jeunes filles s'asseyent à côté de vous, ce qui vous mettait mal à l'aise, de par votre éducation (NEP 1, p.17).

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. En effet, au sujet de votre altercation avec un ressortissant italien et ses menaces à votre encontre, vous déclarez que vous ne saviez pas comment faire pour porter plainte et que votre assistante sociale vous a dit qu'elle allait régler cette affaire (NEP, p.15). Au sujet des moqueries et ennuis dont vous avez fait l'objet, il ressort de vos propos que ni vous ni vos parents ne vous êtes adressés aux autorités à ce sujet car vous n'aviez pas de contacts directs avec celles-ci et que tout se faisait via votre assistante sociale (NEP, p.17).

Au surplus, vous invoquez l'état psychologique de votre père ainsi que celui de votre soeur [R.] (NEP, pp.12,13 et 18). Vous présentez par ailleurs de nombreux documents de nature médicale, psychologique et judiciaire au sujet de votre soeur [R.] (dossier administratif, farde « Documents », pièces n°7 à 9). Sans remettre en question la crédibilité de vos déclarations à ce sujet, elles ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision dès lors qu'il apparaît que les éléments susmentionnés sont relatifs à votre père et à votre soeur [R.] et ne vous concernent pas

personnellement. Ils ne sont donc pas de nature à établir que vos droits fondamentaux individuels ne sont pas respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie.

Enfin, les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre permis de séjour italien atteste de votre droit de séjour et de votre statut en Italie. Votre extrait d'état civil, la carte d'identité syrienne de votre mère, le permis de conduire syrien de votre père, le livret du service militaire syrien de votre père et le livret de famille syrien attestent essentiellement de votre identité et de celle de votre famille. Enfin, les documents psycho-médicaux relatifs à votre soeur [R.], les documents relatifs au jugement du « Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen afdeling Dendermonde, Sectie Jeugdzaken » et l'évaluation du dossier médical de [R.], réalisée par le docteur [C. B.], dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour auprès des autorités belges sont relatifs à l'état de votre soeur [R.] et ne vous concernent pas personnellement.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. Faits et rétroactes

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique avec ses parents fin novembre 2019 alors qu'il était encore mineur.

Les demandes de protection internationale introduites par ses parents le 2 décembre 2019 ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilité prises par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ceux-ci bénéficiant déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 240 021 du 5 août 2020.

2.2. En date du 18 mars 2021, le requérant, devenu majeur, a introduit une demande de protection internationale en son nom propre.

Le 19 août 2021, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Comme pour ses parents, elle relève que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale effective en Italie.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

- « [...] - Violation de l'article 1 de la convention de Genève
- Violation [...] des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...];
- Violation de l'article 57/6, §3 alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers ;

- *Violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;*
- *Violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *Violation de l'article 3 CEDH ;*
- *Violation de l'article 4 et 32 CDFUE ; ».*

Le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir repris dans sa décision certains des faits pertinents qu'il a évoqués et que d'autres ne le sont que « très brièvement ».

Après un rappel du libellé de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et des enseignements de l'arrêt du 19 mars 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), le requérant fait valoir « [...] que ses déclarations concernant sa situation en Italie sont telles que le CGRA aurait dû prendre une décision différente ».

Il soutient qu'en Italie, il « [...] était toujours entièrement dépendant de l'aide publique ». Il précise qu'il était le chef d'une famille de six personnes et expose les raisons pour lesquelles il lui était, tout comme son père, impossible de trouver un travail « stable et officiel ». Il rappelle que sa famille n'a plus reçu aucune aide après un an et quatre mois en Italie. Il avance que cette situation était « indépendamment de sa volonté » et qu'il « a vraiment essayé de subvenir » à leurs besoins sans aide de l'état italien. Il revient ensuite sur leurs conditions de vie en Italie et estime qu'il leur était impossible « de faire face à [leurs] besoins les plus élémentaires (notamment se nourrir, se laver et se loger) » tout en faisant référence à diverses informations objectives concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays. Il insiste sur l'état de santé de son père et notamment sur le fait que ce dernier n'a jamais pu voir un psychologue en Italie ainsi que sur celui de sa sœur, tel qu'attesté par les différentes pièces jointes au dossier. Il déplore en substance que la partie défenderesse ait considéré que ces éléments ne le concernent pas personnellement et expose, qu'au vu de ce contexte, il a été forcé de prendre en charge sa famille depuis l'âge de quinze ou seize ans, d'aider son père et sa sœur malade et de faire « le choix difficile de se rendre en Belgique ». Il soutient avoir donc été « [...] contraint [...] indirectement par le gouvernement italien, à travailler comme enfant ». Il invoque l'application de l'article 32 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte ») qui interdit le travail des enfants et souligne qu'il était complètement exploité lorsqu'il a travaillé sur le marché au noir en Italie. Il fait valoir que le traitement qu'il a subi dans ce pays était « [...] considérablement inférieur, comparé aux citoyens Italien[s] ». Il relève aussi que « [I]es sources citées permettent de conclure à l'existence de défaillances touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, ainsi, de lui octroyer la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision.

3.4. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

2. AIDA, *Country report: Italy, 2020, juin 2021* ;

3. INFOMIGRANTS, *Italy: new guide on housing rights of refugees, 12.04.2021* ;

4. INFOMIGRANTS, *Italy: Homeless refugee dies in Bari, UNHCR 'dismayed', 29.04.2021* ;

5. *Attestation psychiatrique de [R.]* ;

6. INFOMIGRANTS, *Italy: 200 migrant farmworkers without proper housing in Basilicata, 02.09.2021* ;

[...] ».

4. Thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, le Commissaire général déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il relève en substance que le requérant

bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

5. Appréciation du Conseil

5.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et suivants de cette même loi. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Italie.

La décision attaquée ne saurait donc avoir méconnu ces dispositions légales dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen de la requête manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de l'Italie.

5.2. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Italie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Italie, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

La décision attaquée ne saurait donc avoir méconnu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant

que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97) ».

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

5.4. Dans la présente affaire, il ressort clairement des déclarations du requérant ainsi que des documents qu'il dépose - plus particulièrement de son titre de séjour délivré en Italie (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièce 1) - que, tout comme ses parents, il a obtenu un statut de protection internationale en Italie ainsi que des documents de séjour et de voyage matérialisant ses droits dans ce pays, ce qu'il ne conteste pas.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

5.5. En l'occurrence, s'agissant du vécu du requérant en Italie, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que celui-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Le Conseil observe, en particulier, qu'il ressort notamment de la lecture des notes de l'entretien personnel du 20 juillet 2021, qu'à leur arrivée en Italie, le requérant et sa famille ont été logés gratuitement en Calabre dans une maison durant un an et ont pu disposer pendant cette période d'une allocation des autorités italiennes d'un montant entre 700 et 1000 euros afin de pourvoir à leurs dépenses quotidiennes. Par la suite, après que leur assistante sociale leur ait expliqué qu'ils devaient laisser la place à une autre famille, ils ont encore pu rester dans ce même logement pendant quatre mois supplémentaires sans payer de loyer mais en prenant à leur charge les autres frais ; après ce délai, un autre hébergement leur a été proposé moyennant le paiement d'un loyer de 350 euros qu'ils ont dû payer après le deuxième mois d'occupation (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 9, 10, 13 et 16). Même si leurs conditions de vie dans ce dernier hébergement semblaient relativement précaires, telles que relatées, il ne ressort pas des propos du requérant qu'il ait été confronté à l'indifférence des autorités italiennes, ni qu'il ait été abandonné à son sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver.

Par ailleurs, à aucun moment de son entretien personnel, le requérant n'invoque avoir été privé, en Italie, de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale. Ce constat est renforcé par le fait que le requérant déclare, lors de son entretien personnel, que sa famille pouvait recourir gratuitement en cas de besoin aux services du médecin généraliste du village où ils étaient hébergés (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 18).

De surcroît, selon ses déclarations, le requérant a été à l'école à son arrivée en Italie jusqu'à l'âge de seize ans, tout comme ses sœurs. Rien n'indique qu'il n'aurait pu poursuivre sa scolarité après l'âge de l'obligation scolaire en Italie s'il avait persévéré dans ses démarches, à tout le moins en cours du soir (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 13 et 16).

En outre, en ce que le requérant souligne avoir été contraint de travailler au noir après qu'il ait arrêté l'école afin de subvenir aux besoins de sa famille, il reste toutefois en défaut de préciser concrètement les initiatives qu'il a prises pour tenter de trouver un travail régulier dans la filière officielle, le cas échéant par l'intermédiaire d'un service d'aide susceptible de le soutenir dans sa volonté de travailler ou en ayant recours aux personnes qui ont aidé son père (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 13).

Le requérant précise d'ailleurs expressément, lors de son entretien personnel, que les Italiens rencontrent les mêmes difficultés sur le plan de l'emploi, de sorte qu'en l'état, il ne met aucunement en avant une situation discriminatoire à son encontre (v. *Notes de l'entretien personnel*, p.17).

S'agissant des incidents évoqués, à savoir que le requérant se serait « bagarré » avec un ressortissant italien qui l'aurait par la suite menacé et qu'il aurait été l'objet de moqueries de la part des habitants du village où ils étaient hébergés, ils ne présentent pas, tels que relatés, un caractère de gravité suffisant

pour pouvoir être assimilés à des traitements inhumains et dégradants. Lorsqu'il évoque son altercation avec le citoyen italien, le requérant parle d'ailleurs d'un « petit conflit avec quelqu'un mais ça s'est vite résolu » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 15 et 17). D'autre part, le requérant n'a pas tenté de recourir à l'aide ou à la protection des autorités italiennes compétentes suite à ces faits ; il ne démontre dès lors pas que lesdites autorités italiennes - avec lesquelles il déclare ne pas avoir rencontré le moindre problème (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 15) - ne voudraient pas ou ne pourraient pas lui venir en aide en pareille situation.

D'autre part, tel que souligné dans l'arrêt n° 240 021 du 25 août 2020 relatif aux demandes de protection internationale de ses parents, rien dans les propos de ces derniers - ni dans les dires du requérant à ce stade -, ne permet d'établir concrètement qu'après l'octroi de leurs statuts de protection internationale, ceux-ci auraient sollicité directement et activement les autorités italiennes compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (comme par exemple la recherche d'un logement mieux adapté à leur famille, d'une formation professionnelle, d'un cours de langue, ...), ni, partant, qu'ils auraient essuyé un refus de ces autorités dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

5.6. La requête ne développe aucune argumentation pertinente susceptible d'infirmier les considérations qui précèdent.

Elle se limite, pour l'essentiel, tantôt à énoncer des considérations générales, tantôt à répéter certaines des déclarations du requérant, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

En ce qu'elle invoque l'application de l'article 32 de la Charte, le Conseil observe qu'elle n'avance toutefois aucun élément suffisamment concret et précis de nature à démontrer que le requérant aurait été contraint de travailler en Italie dans des conditions contraires aux droits fondamentaux garantis par la Charte, dont notamment son article 32 qui interdit le travail des enfants et qui stipule notamment que « L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées ». Elle n'explique pas précisément en quoi le requérant aurait été placé en Italie dans une situation de travail contraire à cette disposition légale. En effet, le requérant admet lui-même, lors de son entretien personnel, que quand il a commencé à travailler, il avait 16-17 ans et n'était plus sous le régime de l'obligation scolaire (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 13, 16 et 17). Au surplus, le Conseil observe que le requérant ne mentionne aucune démarche particulière qu'il aurait effectuée auprès des autorités italiennes pour dénoncer cette situation et/ou une éventuelle exploitation dont il aurait été victime lors des deux périodes relativement courtes (un mois et demi/deux mois la première fois et dix/quinze jours la deuxième fois - v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5) au cours desquelles il déclare avoir travaillé dans ce pays.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

5.7. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Italie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

5.8. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des réfugiés en Italie (v. requête, pp. 12, 13 et 16 ; pièces 2, 3, 4 et 6 qui y sont annexées) ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, contrairement à ce que semble soutenir la requête, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de

ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Italie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou [le] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

5.9. Qui plus est, en l'état, aucun élément concret, dans le dossier administratif ou de la procédure, ne révèle de facteur de vulnérabilité particulier dans le chef du requérant, susceptible d'infirmier les conclusions qui précèdent.

En ce que le requérant met en avant, lors de son entretien personnel et en termes de requête, les problèmes de santé de son père et de sa sœur R., tels qu'attestés par les diverses attestations médicales produites (v. pièces 7, 8 et 9 de la *farde Documents* du dossier administratif ; pièce 5 jointe à la requête), le Conseil ne nie pas que ces éléments puissent avoir eu un impact sur son quotidien en Italie et sur son parcours migratoire, tel qu'avancé dans le recours. Il estime toutefois, comme le Commissaire général, que ces éléments ne sauraient permettre d'inverser le sens des constats posés dans le cadre de l'analyse de sa demande de protection internationale en Belgique, dès lors qu'ils ne le concernent pas personnellement.

5.10. Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

En l'occurrence, le requérant ne démontre pas concrètement, avec des éléments précis et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Italie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants italiens eux-mêmes, voire discriminatoire.

5.11. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Italie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

6. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD